D091951/3

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 05 décembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 05 décembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) \square . de la Commission du XXX modifiant lànnexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de nicotine présents dans ou sur certains produits



Bruxelles, le 4 décembre 2023 (OR. en)

16299/23

DENLEG 63 AGRILEG 330 PESTICIDE 66

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne	
Date de réception:	23 novembre 2023	
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil	
N° doc. Cion:	D091951/3	
Objet:	RÈGLEMENT (UE)/ DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de nicotine présents dans ou sur certains produits	

Les délégations trouveront ci-joint le document D091951/3.

p.j.: D091951/3

16299/23 cv

LIFE.3 FR



Bruxelles, le XXX PLAN/2023/1999 Rev.1 (POOL/E4/2023/1999/1999R1-EN.docx) D091951/03 [...](2023) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de nicotine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de nicotine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de nicotine ont été fixées ont été fixées dans la partie A de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En ce qui concerne la nicotine dans les écorces, racines ou rhizomes, boutons, pistils de fleurs et arilles, des LMR provisoires ont été fixées à 0,07 mg/kg par le règlement (UE) 2023/377² jusqu'au 22 février 2030, dans l'attente de la présentation et de l'évaluation de nouvelles données et informations sur la présence ou la formation naturelles de nicotine dans ces produits.
- (3) En ce qui concerne la nicotine dans les épices en graines et les épices sous forme de fruits, des LMR provisoires ont été fixées à 0,05 mg/kg par le règlement (UE) 2023/1536³ jusqu'au 22 février 2030, dans l'attente de la présentation et de l'évaluation de nouvelles données et informations sur la présence ou la formation naturelles de nicotine dans ces produits. Ledit règlement a également fixé une LMR provisoire pour la nicotine dans la cannelle à 0,2 mg/kg, jusqu'au 22 février 2030, dans l'attente de la communication des mêmes informations.
- (4) Récemment, les exploitants du secteur alimentaire ont présenté à la Commission des données spécifiques relatives à la surveillance concernant les épices: il en ressort que des résidus peuvent être présents dans ce produit à des niveaux supérieurs à la LMR

1

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

Règlement (UE) 2023/377 de la Commission du 15 février 2023 modifiant les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorure de benzalkonium (CBA), de chlorprophame, de chlorure de didécyldiméthylammonium (CDDA), de flutriafol, de métazachlore, de nicotine, de profenofos, de quizalofop-P, d'aluminosilicate de sodium, de thiabendazole et de triadiménol présents dans ou sur certains produits (JO L 55 du 22.2.2023, p. 1).

Règlement (UE) 2023/1536 de la Commission du 25 juillet 2023 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de nicotine présents dans ou sur certains produits (JO L 187 du 26.7.2023, p. 6).

- provisoire fixée par les règlements (UE) 2023/377 et (UE) 2023/1536. Sur la base de ces données plus spécifiques, la Commission a proposé de fixer la LMR provisoire à 0,3 mg/kg pour l'ensemble des épices, ce qui correspond au 95^e centile de tous les résultats des prélèvements.
- (5) Sur la base de ces nouvelles informations, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l' «Autorité») a procédé à une nouvelle évaluation des risques alimentaires aigus (à court terme) liés à la nicotine dans les épices et à une nouvelle évaluation de l'exposition chronique (à long terme) des consommateurs européens. L'Autorité a examiné les risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et rédigé une déclaration sur les LMR proposées⁴. Elle a également conclu que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée sur 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications de LMR étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques de la nicotine. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition à long terme (chronique) résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir cette substance, ni en cas d'exposition aiguë de courte durée liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (6) Eu égard aux évaluations des risques pertinentes de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005, les modifications proposées des LMR peuvent être acceptées.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

_

Autorité européenne de sécurité des aliments, 2023, Targeted risk assessment for maximum residue levels for nicotine in spices. EFSA Journal, 21(10), 1–12. https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8372.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN